

04 B 9574

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
R

"COMPAGNIE FONCIERE DU CENTRE"
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 1 Rue de Jarente

18 SEP. 2006

DE DÉPOT 78061

75004 PARIS

R.C.S.PARIS B 453 619 926

000

EC 3016106 CH

DM

**EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ANNUELLE DU 30 JUIN 2006**

.....

.....

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte de la démission de la société H.C.A-HC. Audit, commissaire aux comptes titulaire, aux fonctions de laquelle est venu Monsieur Laurent MAAREK, commissaire aux comptes suppléant conformément à la loi,

décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

La société H.C.A. Hoche Conseil SAudit, société à responsabilité limitée au capital de 45000 euros ayant son siège social 4, avenue Hoche 75008 PARIS, RCS PARIS B 393 142 724

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du Président, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2005 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société

BS 79

sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité

L'Assemblée Générale constatant que la résolution étant rejetée, la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

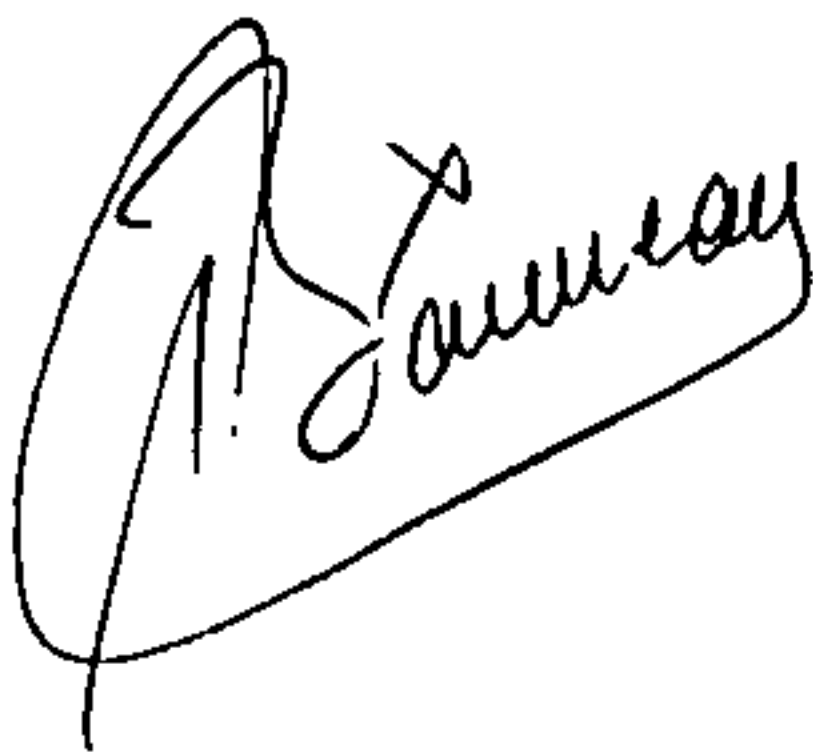
HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.....
.....

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Samuël", written over a diagonal line.